



Vu l'ordonnance rendue le 18/11/2014 désignant le notaire P de résidence à pour procéder à l'évaluation de la maison d'habitation située à et procéder à la recherche d'acquéreurs éventuels, sous la condition résolutoire expresse d'obtenir ultérieurement l'autorisation du tribunal du travail quant au prix de vente du bien.

Vu la demande d'autorisation de vente d'immeuble, déposée par le médiateur au greffe le 09/12/2015;

**Quant à l'autorisation de vente de gré à gré :**

L'article 1675/7, §3 du Code judiciaire dispose que :

*« § 3. La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge:*

- *d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;*
- *d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;*
- *d'aggraver son insolvabilité ».*

Que les requérants sont propriétaires d'un immeuble identifié comme suit :

Ville de - Première division -  
une maison d'habitation sur et avec terrain sise cadastrée  
suivant titre section numéro et partie du numéro et suivant  
extrait cadastral récent section numéro : , pour une contenance de quatre  
ares cinquante-sept centiares.

Que le créancier hypothécaire A et le créancier privilégié SPF FINANCES ont expressément marqué leur accord sur la vente de l'immeuble à 215.000 €;

Dans les circonstances décrites en termes de requête, le médiateur de dette sollicite l'autorisation de vendre ce bien de gré à gré.

Le tribunal rappelle le contenu de l'article 1675/14 bis du Code judiciaire, qui énonce que :

*« § 1er. Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie*

*§ 2. La vente du bien immeuble emporte de plein droit délégation du prix au profit des créanciers.*

**§ 3. Sous réserve d'autres modalités, l'officier ministériel instrumentant verse, après règlement des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes.**

*Ce versement est libératoire lorsqu'il est fait de l'officier ministériel au médiateur de dettes, tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641 ».*

La vente envisagée est de nature à rétablir la situation financière des parties requérantes et à leur permettre, dans la mesure du possible, de payer leurs dettes en leur garantissant simultanément qu'elles pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (confer article 1675/3 du Code judiciaire).

En toute logique, la vente de l'immeuble en question et le produit de la vente des parts indivises des parties requérantes dans cet immeuble, est favorable aux créanciers.

Dans ces circonstances, le tribunal considère qu'il convient d'accorder au médiateur de dettes l'autorisation sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, F Vice-présidente de division auprès du Tribunal du Travail de Liège,  
division Namur, assistée de B greffier,

statuant sur pièces ;

Vu les articles 1675/7,§3 et 1675/14 bis du Code judiciaire;

Vu l'article 1580 bis du Code judiciaire ;

**Autorise à vendre de gré à gré** une maison d'habitation sur et avec terrain sise à  
cadastrée suivant titre section , numéro et  
partie du numéro et suivant extrait cadastral récent section , numéro ,  
pour une contenance de quatre ares cinquante-sept centiares **pour le prix minimum de  
215.000€**, conformément au compromis de vente signé le 18/09/2015.

**Désigne le notaire P** de résidence à  
qui devra prêter son ministère pour la vente des biens immobiliers, la  
rédaction et la signature des actes authentiques de vente ;

Pour autant que de besoin, ordonne au Notaire désigné, après signature de l'acte authentique de vente, et après paiement des frais et honoraires générés par celle-ci, de payer les créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux (intérêts arrêtés au jour de la décision d'admissibilité), puis de verser ensuite la part du prix de vente revenant à la partie requérante sur le compte ouvert dans le cadre de la médiation de dettes ;

Dit pour droit que l'immeuble susmentionné sera quitte de toute charge hypothécaire dès la passation de l'acte authentique de vente, l'ordonnance à intervenir valant autorisation de mainlevée ;

Conformément à l'article 1675/14 bis du Code Judiciaire, dit pour droit que la vente emporte de plein droit délégation au profit des créanciers,

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution de la mesure prise et l'invitons à adresser au tribunal un nouveau rapport lorsque la vente aura été réalisée, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Invite le greffe à notifier la décision au Notaire désigné;

Dispense le conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office ;

Renvoie la cause au rôle;

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Namur, le 14/12/2015.

Présents :

F , Vice-présidente de division auprès du Tribunal du Travail de Liège,  
B , greffier

Le greffier,

Le Juge.